

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Umoja Na Yesu », en sigle « EUY ».

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Umoja na Yesu», en sigle «EUY» dont le siège social est fixé à Likasiau n°111 de la Route Lubumbashi, commune de Likasi, Ville de Likasi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la conversion intégrale de l'être humain de l'état de païen en croyant pour devenir chrétien et enfin hériter la vie éternelle dans le royaume des cieux.

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 11 mai 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pierre Pascal Sanga Mukisi Magalu : Pasteur et Représentant légal
- Kaponda Mumba Eugène : Pasteur
- Mobuo Kibwila Gaby : Pasteur
- Bomana Liwoso Joël : Pasteur
- Bamoina Célestin : Pasteur
- Bokunzo Bosabu Josué : Pasteur
- Bolombi Eketé Fidel : Révérend

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

## *Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains*

### **Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 11 avril 2015 relatif à l'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques**

#### *Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n°14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits infractionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

## ARRETE

### Article 1

Bénéficiaire de l'amnistie, les personnes dont les noms et post-noms repris ci-après :

#### I. Kamina/RDC

1. Barakagira Mbahunga Pacifique
2. Bazamanza Mujambere
3. Habineza Saveri
4. Mussa Kakuru Bwira
5. Nduhungirihe Jean Damascène
6. Sekanabo Hakizimana Emmanuel
7. Nshimiyimana Abdou Omar
8. Nshimiyimana Jean Bosco Manuel

9. Nzabarinda Ntangira Jean Damascène
10. Nzanzimana Kanyenzira
11. Minani Patrick
12. Fatahose Kajibwami Emmanuel
13. Sebhunya Jean de Dieu
14. Ntawuguririmana Kabunda
15. Bimenyimana Ntakaziraho Elysée

## II. Bihanga/Ouganda

16. Bisimwa Chirimwami Basile
17. Nsengiyumva Aimé
18. Monde Kambale Joseph
19. Niyonambaza Védaste
20. Tuisenge Juma Jean d'amour
21. Nayigiziki Emmanuel
22. Hakizimana Mukunzi Emmanuel
23. Bahati Baringene Jules
24. Garubiri Ngumbayingwe John
25. Sebutozi Karibushi
26. Minane Alexis
27. Mirimo Cesard
28. Nsenga Gasatsi
29. Ndibwami Nyampatse Paul
30. Simba John
31. Nsengiyumva Kagabo Bosco
32. Bizimungu Célestin Ibrahim
33. Manizabayo Dieme

## III. Rwamandja/Ouganda

34. Musafiri Zaituni Alias Zaiko
35. Zawadi Sifa Alice
36. Mateso Kataliko Augustin
37. Dusabe Kagongo Augustin
38. Anifa Bayagahe Patricia
39. Mukunzi Yunusu Abdal Zizi
40. Byalungera Modeste
41. Kamashabi Fakulemba Désiré
42. Bashema Christian
43. Rutagungira Niyonzima Eric Aboubakar
44. Nizeyimana Faustin
45. Kambale Kaghoma Emmanuel
46. Sebusoro Augustin
47. Munyaki Semanegu Emmanuel
48. Ndayambale Sibomana Djasmir

49. Fikiri Nyarukanyi Claude
50. Gahire Gashabizi Christophe
51. Nzamuye Akkem Dieudonné
52. Kilandji Songa Lukeka Jean
53. Rwubuzizi Mwambutsa Patrick
54. Nzabonimpa Kibwega Robert
55. Rwisumbura Mugisha Sadiki
56. Balyahamwabo Paulin
57. Habiyaremye Mizerero Jean-Pierre
58. Nduhura Aline
59. Nyirangaruye Sauda Sembagare
60. Rutigunga Roger
61. Rucakatsi Mulenga Jean-Bosco
62. Nsengiyumva Pacifique
63. Djuma Papy
64. Kido Sinamenye Pacifique
65. Mayombo Wa Ilunga Alfred
66. Labila Jean-Marie
67. Samba Bintu Mathilde
68. Pengi Kadima
69. Gafaranga Gad Samuel
70. Mucho Jean de Dieu
71. Murebwa Alain
72. Mashabagwe Mikekemo Faustin

## IV. Rwanda

73. Sebazindutsi Mazimpaka
74. Gashugi Baraka
75. Nsanzimana Jean Marie V
76. Shirimpumu Bandoka Jacques
77. Byiringiro Jules
78. Habumugisha Martin
79. Bigirimana Théogène
80. Byiringiro Théogène
81. Habumugisha Gasore Eric
82. Ngizwenayo Mathie
83. Manirafasha Faustin
84. Mushingwamana Théogène
85. Niyitegeka Emiel
86. Ntambara Ngeramugabo Etienne Zacharie
87. Nkurunziza Basabose Dieudonné
88. Niyonzima Jean Bosco Maniragaba
89. Ndayisaba Elisa
90. Mugiraneza André Dédé

- 91. Karihungu Innocent
- 92. Barampama John Alias Soco
- 93. Mulombamungu Bahati Hangi
- 94. Mugabe Robert Alias Chuma

#### Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2015

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°84-025 du 02 juillet 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la loi, spécialement au paragraphe 4 de son exposé de motif ;

Vu l'Ordonnance n°012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier ;

Vu le Décret n°12/024 du 14 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Considérant le rapport établi par la direction des biens sans maître en date du 12 février 2015 au sujet de la situation juridique de la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa ;

Attendu que la parcelle sus identifiée, d'une superficie de 11 ares 20ca fut la propriété foncière de Monsieur Petrides Michel en vertu du certificat d'enregistrement Vol A LIX folio 30 du 27 juillet 1950 qui, jusqu'à ce jour, demeure le seul titre qui la couvre ;

Qu'il a été constaté que Monsieur Petrides Michel n'est plus rentré en contact avec l'administration foncière depuis l'entrée en vigueur de la loi n°73-021 précitée et ce, en dépit de plusieurs invitations lui adressées laissant ainsi courir, depuis le 20 juillet 1972, la prescription extinctive de son droit ;

Que conformément au principe inscrit dans l'exposé de motif de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance 1974 relative aux biens sans maître, la parcelle n°3765 (ex 821a) est acquise à l'Etat par prescription ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement Vol A LIX folio 30 du 27 juillet 1950.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea